

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Barbade,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT décidé de conclure un accord à cette fin, et,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - a) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Barbade, le territoire de la Barbade;
 - b) «législation» désigne les lois et règlements spécifiés à l'article II;
 - c) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Barbade, le ministre chargé de l'Assurance nationale et de la Sécurité sociale;
 - d) «institution compétente» désigne, pour une Partie, l'autorité compétente de cette Partie;
 - e) «période admissible» désigne, pour le Canada, une période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada et en outre, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du Régime de pensions du Canada; et, pour la Barbade, le nombre de cotisations, effectuées ou accordées, ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de la Barbade, ou, si le contexte l'exige, les périodes auxquelles ces cotisations se rapportent;
 - f) «prestation» désigne, pour le Canada, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation du Canada et inclut tout supplément ou majoration qui y sont applicables; et, pour la Barbade, la pension de